



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 4769 (D)
17ème

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2020 – 410 du 13 AOUT 2020
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 7 septembre 2000 par M. Roger Abi RACHED, représentant le gérant de la société MAD PRESS, dont le siège social est situé 91 rue de Rome Paris 17^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec exploitée à l'adresse précitée ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 10 juillet 2009 par M. Maroun CHAHWAN, gérant de la société CL PRESS, dont le siège social est situé au 91 rue de Rome à Paris 17^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec exploitée à l'adresse précitée ;

Vu le courrier préfectoral du 25 septembre 2019 adressé à l'exploitant, demandant de transmettre le rapport de contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec qui aurait dû être réalisé avant le 25 juillet 2018 ;

Considérant :

- que les installations de nettoyage à sec sont réglementées par la rubrique 2345-2 de la nomenclature des ICPE et soumises à un contrôle périodique réalisé, tous les cinq ans, par un organisme agréé, conformément aux articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle périodique malgré le courrier préfectoral de relance du 25 septembre 2019 ;
- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

.../...



Certificat N°A3126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 91 rue de Rome à Paris 17^{ème}, est mis en demeure de communiquer, **dans un délai de trois mois**, le rapport de contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec réalisé par un organisme agréé, conformément à la condition 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

P. le Préfet de Police,
et par délégation
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public


Serge BOULANGER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
1 bis rue Lutèce 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.